

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Maison de Jeunes Saidi Rachid -BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

commission de Règlement qualification et de Discipline

PVN° 02

REUNION DU.13/12/2016

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

Ordre du *j*our

- ETUDE DES LIBERATIONS.

AFFAIRE N° 43

- Vu la demande de libération du joueur formulé par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club ESAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur GUAREF MOSSADEK licence N°06/16 est qualifié au profit du RAT AIN TOUTA à compter du 13.12.2016.

AFFAIRE N° 44

- Vu la demande de libération du joueur KHERCHOUF ADLANE formulé par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club MMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur KHERCHOUF ADLANE licence N°12/19 est qualifié au profit de l'AMBATNA ANNABA à compter du 13.12.2016.

AFFAIRE N° 45

- Vu la demande de libération du joueur BOUNAB SOUHAIB formulé par le club CSTBISKRA
- Vu la lettre de libération du club USBIKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUNAB SOUHAIB licence N°04/17 est qualifié au profit du CSTB BISKRA à compter du 13.12.2016.

AFFAIRE N° 46

- Vu la demande de libération du joueur HABA OKBA formulé par le club CSTBISKRA
- Vu la lettre de libération du club USBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HABA OKBA licence N°04/16 est qualifié au profit du CSTBISKRA à compter du 13.12.2016.

AFFAIRE N° 47

- Vu la demande de libération du joueur GUESSOUM BRAHIM formulé par le club CSTBISKRA
- Vu la lettre de libération du club OEO EL OUED
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur GUESSOUM BRAHIM licence N°04/18 est qualifié au profit du CSTBISKRA à compter du 13.12.2016.

AFFAIRE N° 48

- Vu la demande de libération du joueur DJRADI MOUATASAM formulé par le club CSTBISKRA
- Vu la lettre de libération du club ARBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur DJRADI MOUATASAM licence N°04/19 est qualifié au profit du CSTBISKRA à compter du 13.12.2016.

AFFAIRE N° 49

- Vu la demande de libération du joueur **ZOUAOUI MOHAMED** formulé par le club **WAM AIN MLILA**
- Vu la lettre de libération du club **CHBZY**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **ZAOUI MOHAMED** licence N°02/11 est qualifié au profit du **WAM AIN MLILA** à compter du 13.12.2016.

AFFAIRE N° 50

- Vu la demande de libération du joueur **MESSELEM TAKI-EDDINE** formulé par le club **WAM AIN MLILA**
- Vu la lettre de libération du club **CANHBOUGAA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **MESSELEM TAKI-EDDINE** licence N°02/12 est qualifié au profit du **WAM AIN MLILA** à compter du 13.12.2016.

AFFAIRE N° 51

- Vu la demande de libération du joueur **MESSELEM TAKI-EDDINE** formulé par le club **WAM AIN MLILA**
- Vu la lettre de libération du club **REA EL HARROUCH**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **MESSELEM TAKI-EDDINE** licence N°02/13 est qualifié au profit de **WAM AIN MLILA** à compter du 13.12.2016.

AFFAIRE N° 52

- Vu la demande de libération du joueur **MELIZI HICHEM** formulé par le club **WAM AIN MLILA**
- Vu la lettre de libération du club **CRBAF AIN FAKROUN**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **MELIZI HICHEM** licence N°02/14 est qualifié au profit de **WAM AIN MLILA** à compter du 13.12.2016.

AFFAIRE N° 53

- Vu la demande de libération du joueur **CHERAD RABAH** formulé par le club **SBOD OULED DJELLEL**
- Vu la lettre de libération du club **CRBNGAOUS**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **CHERAD RABAH** licence N°07/11 est qualifié au profit du **SBOD OULED DJELLEL** à compter du 13.12.2016.

AFFAIRE N° 54

- Vu la demande de libération du joueur **DJELLOUD EL OUALID** formulé par le club **SBOD OULED DJELLEL**
- Vu la lettre de libération du club **MBBA BBA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

Le joueur DJELLOUD EL OUALID licence N°07/15 est qualifié au profit du SBOD OULED DJELLEL à compter du 13.12.2016

AFFAIRE N° 55

- **Vu la demande de libération du joueur BOUSSAM IMAD EDDINE formulé par le club SBOD OULED DJELLEL**
- **Vu la lettre de libération du club MBBA BBA**
- **Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité**
- **Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF)**

LA CRQD DECIDE :-

- **Le joueur BOUSSAM IMAD EDDINE licence N°07/12 est qualifié au profit du SBOD OULED DJELLEL à compter du 13.12.2016.**

AFFAIRE N° 56

- **Vu la demande de libération du joueur BENFREDJ HAMZA formulé par le club SBOD OULED DJELLEL**
- **Vu la lettre de libération du club WRBG BORDJ GHDIR**
- **Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité**
- **Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF)**

LA CRQD DECIDE :-

- **Le joueur BENFREDJ HAMZA licence N°07/16 est qualifié au profit du SBOD OULED DJELLEL à compter du 13.12.2016.**

AFFAIRE N° 57

- **Vu la demande de libération du joueur ARRAB CHOUAIB formulé par le club SBOD OULED DJELLEL**
- **Vu la lettre de libération du club MTAA AIN AZL**
- **Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité**
- **Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF)**

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ARRAB CHOUAIB licence N°07/16 est qualifié au profit du SBOD OULED DJELLEL à compter du 13.12.2016

La séance fut levée à 12h30

